

Considérant que l'activité de filtration de l'usine DWP1 est un complément de l'activité de traitement des effluents réalisé par l'unité 285 de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, autorisée par l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 ;

Considérant que l'usine DWP1 est un pilote mis en place temporairement sur un site existant ;

Considérant que cette usine a été installée sur le site de la « Kwé Ouest » afin de minimiser la dépense énergétique et d'éviter une augmentation des risques associés au transport routier du résidu asséché ;

Considérant que l'activité de filtration de l'usine DWP1 constitue une modification qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires la fixation des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport n° 15047-2017/1-ACTS du 27 mars 2017 ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1er** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

– au 1er alinéa, la phrase « *GORO NICKEL SAS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur les sites de la « Baie Nord » et de la « Kwé Nord » respectivement sis communes du Mont-Dore et de Yaté, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit : »* est remplacée par la phrase « *Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site de la « Baie Nord », sis commune du Mont-Dore, et sur les sites de la « Kwé Nord » et de la « Kwé Ouest », sis commune de Yaté, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit : »* »,

– le tableau listant les installations autorisées sur le site de Goro, commune du Mont-Dore, est complété comme suit :

« **SITE DE LA KWE OUEST : usine de démonstration d'assèchement de résidus (DWP1).**

**Arrêté n° 1194-2017/ARR/DIMENC du 11 avril 2017 fixant à la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'usine d'assèchement des résidus DWP1 de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit « Goro », communes du Mont-Dore et de Yaté**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment l'article 415-5 relatif à la gestion réglementaire des modifications apportées à une installation autorisée ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu le porter à connaissance n° G-DG-EN-C-20160408-42 reçu le 3 mai 2016 relatif à l'usine DWP1 dite « de démonstration d'assèchement des résidus miniers » ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées n° CS16-3160-SI-1810/DIMENC du 4 août 2016 relatif au porter à connaissance relatif à l'usine DWP1 dite « de démonstration d'assèchement des résidus miniers » ;

Vu les compléments apportés par Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. par courrier n° G-DG-EN-C-20160908-162 du 8 septembre 2016 et par courrier n° G-DG-EN-C-20161019-197 du 19 octobre 2016 ;

Désignation des activités	Unité concernée	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
			Rubrique	Seuil	Régime	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	DWP1	$Q_{éq} = 0,4 \text{ m}^3$	1432	$5 \text{ m}^3 < Q_{éq} \leq 100 \text{ m}^3$	NC	-
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de -)	DWP1	$D_{éq} = 1 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{éq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	NC	-
Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes)	DWP1	$A_t = 851 \text{ MBeq}$ Groupe 3	1720	$3700 \text{ MBeq} < A_t < 3700 \text{ GBeq}$	NC	-

$Q$  = quantité ;  $Q_{éq}$  = quantité totale équivalente ;  $D_{éq}$  = débit maximal équivalent ;  $A_t$  = activité totale ;  $A$  = autorisation ; NC = non classé

#### Caractéristiques des sources radioactives :

Radionucléides	Groupe de radio toxicité	Activité autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
césium 137	Groupe 3	0,740	Scellée conforme	Mesure densimétrique du résidu pour ajustement du dosage en flocculant	Utilisation : DWP1 Stockage provisoire : Bunker
césium 137	Groupe 3	0,111	Scellée conforme	Mesure densimétrique du résidu pour ajustement du dosage en flocculant	Utilisation : DWP1 Stockage provisoire : Bunker

L'usine DWP1 est autorisée pour une durée maximale de 5 années à compter de la notification du présent arrêté. »

**Article 2 :** Après le 13<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« • d'une usine de démonstration d'assèchement des résidus miniers (DWP1) comportant notamment :

- une installation de séchage des résidus composée d'un filtre presse ;
- une cuve de gazole pour le ravitaillement des camions de transport de résidu ; ».

**Article 3 :** Après le paragraphe I.3.k) de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 1) débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (6\*5) du stockage de gazole de l'usine DWP1

Le point de mesure et d'échantillonnage est placé en aval direct du débourbeur-séparateur sur la canalisation étanche ».

**Article 4 :** Après l'article 11.15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé, il est inséré un article 11.16 ainsi rédigé :

« 11.16 Usine de démonstration d'assèchement des résidus miniers (« usine DWP1 »).

#### 11.16.1 Objectif et conception de l'usine DWP1

L'usine de démonstration d'assèchement des résidus miniers « DWP1 » est un pilote temporaire développé afin d'acquérir les connaissances nécessaires au design détaillé de l'usine d'assèchement des résidus miniers définitive « DWP2 » et de tester de nouveaux procédés pour en optimiser l'efficacité. L'usine DWP1 comporte notamment :

- une plateforme de chargement du résidu asséché ;
- un filtre presse ;
- une zone de rétention contenant l'ensemble des cuves (4 au total) nécessaires au bon fonctionnement du procédé de filtre presse ainsi que l'épaisseur ;
- trois compresseurs d'air ;
- un transformateur ;
- une salle électrique ;
- une cuve de gazole pour le ravitaillement des camions de transport de résidu ;
- une voie de circulation pour poids lourds ;
- une voie de circulation et un parking pour véhicules légers ;
- une ligne électrique aérienne de 50m de long ;
- une zone de stockage de flocculant.

#### 11.16.2 Tests réalisés sur le procédé de l'usine DWP1

Dans le but d'optimiser le procédé de séchage des résidus, l'exploitant réalise notamment :

- des tests d'augmentation de la durée de vie des filtres ;

- des tests sur l'augmentation progressive de la teneur en solide dans le résidu brut ;
- des tests sur le séchage des gâteaux de filtration avec et sans air comprimé ;
- des tests sur la diminution de la teneur en eau du gâteau final.

#### 11.16.3 Tests réalisés sur le résidu en sortie de l'usine DWP1

L'exploitant réalise par ailleurs des tests géochimiques et géotechniques sur les résidus produits par l'usine de démonstration DWP1 afin de confirmer les résultats obtenus durant le projet pilote.

Le détail de ces tests est précisé dans le tableau ci-dessous. Les quantités énoncées représentent un estimatif basé sur le volume produit par DWP1. Ses quantités pourront être ajustées en fonction de la production réelle de DWP1.

Mois de dépôt des résidus secs	Estimation des essais prévus sur les résidus en sortie d'usine				
	Teneur en eau	Densité des grains solides	Géochimie	Sédimentométrie	Nombre total d'essais par période
	1/10000 m <sup>3</sup>	1/10000 m <sup>3</sup>	1/10000 m <sup>3</sup>	1/10000 m <sup>3</sup>	
2	1	1	1	1	4
4	2	2	2	2	8
6	2	2	2	2	8
9	10	10	10	10	40
12	14	14	14	14	56
18	26	26	26	26	104
24	26	26	26	26	104
30	26	26	26	26	104
33	13	13	13	13	52
<b>Nombre total d'essais</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>480</b>

#### 11.16.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation semestriel présentant notamment les conditions d'exploitation de l'usine DWP1, les essais réalisés et les enseignements tirés, selon un format défini en accord avec l'inspection des installations classées. ».

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 6 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,  
PHILIPPE MICHEL*